

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplague-Barris, avocat-général.)

Audience du 8 février 1832.

Arbitres forcés. — Récusation.

Un arbitre nommé pour procéder à la liquidation d'une société commerciale dont la dissolution a été prononcée, peut-il être récusé pour avoir déjà, en la même qualité, rendu une sentence sur une contestation relative à la même société, mais avant sa dissolution? (Rés. nég.)

Cet arbitre peut-il être récusé encore pour avoir réclamé des honoraires de toutes les parties lors de cette première contestation, et en avoir touché seulement de l'adversaire de celui qui forme la récusation? (Rés. nég.)

La partie qui articule comme grief de récusation, contre un arbitre-juge, le fait d'avoir tenu des propos offensans contre elle, doit-elle être admise à la preuve testimoniale de ce fait, s'il est dénié par le juge-arbitre et s'il n'existe aucun commencement de preuve par écrit? (Rés. nég.)

Une société avait été formée entre les divers manufacturiers de la ville de Nevers, du nombre desquels se trouvait le sieur Bonneau-Létang.

Pendant l'existence de la société, une contestation s'était élevée entre le sieur Bonneau-Létang et ses co-associés.

Le sieur Usquin avait été nommé arbitre. Il réclama des honoraires en cette qualité. Il parait que le sieur Bonneau refusa de lui en allouer, et que ses adversaires lui en accordèrent.

La société fut dissoute plus tard par jugement du Tribunal de commerce, confirmé par arrêt du 11 août 1826.

Le même sieur Usquin et le sieur Lemoine furent chargés, par le Tribunal, de procéder comme arbitres-juges à la liquidation de la société.

Le sieur Bonneau-Létang appela de ce jugement relativement à la nomination des arbitres qu'il voulait faire remplacer par d'autres; mais le jugement fut confirmé.

Il prit alors la voie de la récusation. Il articula contre le sieur Usquin, 1<sup>o</sup> le fait d'avoir déjà rendu une sentence comme arbitre dans une contestation qui intéressait la société dont la liquidation était ordonnée; 2<sup>o</sup> d'avoir reçu des adversaires du sieur Bonneau de l'argent pour juger, tandis que lui, Bonneau, s'était refusé formellement à allouer aucune somme à cet arbitre; ce qui mettait l'indépendance du sieur Usquin dans un état grave de suspicion.

De plus, il demanda à prouver que le second arbitre (le sieur Lemoine) avait tenu des propos offensans contre lui, après avoir plaidé pour ses adversaires comme avoué, dans un incident qui se rattachait au procès actuel.

Le Tribunal rejeta tous ces chefs de récusation, savoir : ceux relatifs au sieur Usquin, parce que la sentence à laquelle il avait concouru, et les honoraires qu'il ne niait pas avoir reçus se référaient à une contestation différente de celle sur laquelle il était actuellement appelé à statuer; et les griefs relatifs au sieur Lemoine, parce que, n'étant accompagnés d'aucun commencement de preuve par écrit, la preuve n'en était point admissible.

Arrêt confirmatif de la Cour royale de Bourges, du 18 décembre 1829.

Pourvoi en cassation, 1<sup>o</sup> pour violation du paragraphe 8 de l'art. 378 du Code de procédure; en ce que, d'une part, l'un des arbitres-juges avait connu du différend comme arbitre, et qu'il avait reçu des honoraires des adversaires du demandeur; ce qui constituait un double motif de récusation;

2<sup>o</sup> Pour violation du paragraphe 9 du même article, en ce qu'il y avait eu de la part du sieur Lemoine (le second arbitre) contre le sieur Bonneau, agression, injures et menaces, ainsi qu'on avait offert de le prouver; d'où il résultait également un moyen légal de récusation;

3<sup>o</sup> Violation des art. 387 et 391 du même Code, en ce qu'en supposant que le Tribunal eût bien jugé en rejetant les motifs de récusation, ce qui était contestable jusqu'à ce que l'appel eût été vidé, il avait du moins contrevenu à la loi en ordonnant l'exécution provisoire de son jugement. On conçoit, disait-on pour le demandeur, que, dans les cas ordinaires, les Tribunaux de commerce puissent en agir ainsi. Ils y sont d'ailleurs autorisés par l'art. 439 du Code de procédure. Mais en matière de récusation, il doit en être autrement. La récusation, tant qu'elle n'est pas définitivement jugée, dépossède le juge de son caractère. Elle suspend du moins ses pouvoirs de magistrat. Il ne peut les exercer valablement. Cependant le Tribunal de commerce de Ne-

vers, en ordonnant l'exécution provisoire de son jugement, et nonobstant l'appel, avait conféré aux arbitres la plénitude des pouvoirs qu'ils ne devaient tenir que d'un arrêt définitif; et la Cour royale, en confirmant un tel jugement sur ce chef, s'en est approprié le vice. Il a donc encouru la censure de la Cour suprême.

M. l'avocat-général a conclu au maintien de l'arrêt attaqué.

Et la Cour a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Attendu que si, comme l'a reconnu le sieur Usquin lui-même, il a concouru à une première sentence arbitrale, c'était sur un différend autre que celui dont il s'agit au procès; que si des honoraires lui ont été payés, c'était aussi relativement à une autre affaire; que dès lors l'arrêt attaqué, en décidant que ces deux reproches ne pouvaient servir de base à la récusation exercée contre cet arbitre, a fait une juste application de la loi;

Attendu que, relativement au second arbitre, l'arrêt attaqué a pu refuser la preuve des faits articulés, lorsque ces faits, présentés dans les termes d'une simple allégation, n'étaient appuyés d'aucun commencement de preuve par écrit;

Attendu, en ce qui touche le moyen pris de l'exécution provisoire du jugement, que ce moyen ne paraît pas avoir été soumis à la Cour royale, et que d'ailleurs, eût-il été présenté, il n'avait plus d'objet dès l'instant que les moyens de récusation et la preuve offerte avaient été définitivement jugés inadmissibles.

(M. Demenerville, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

### COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Audience du 11 janvier.

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Les créanciers d'une rente viagère, dont le capital a été expressément stipulé remboursable à défaut du paiement d'un terme d'arrérages, et après un simple commandement, peut-il saisir l'immeuble hypothéqué à ladite rente, sans, au préalable, avoir obtenu un jugement qui condamne le débiteur au remboursement de ce capital? (Non.)

Suivant contrat notarié du 11 octobre 1824, le sieur et dame Périgault avaient constitué une rente viagère de 1200 fr. au sieur Martin, pour prêt d'une somme de 10,000 fr. avec stipulation expresse que faute par eux de payer un terme échu de ladite rente, le capital en deviendrait exigible trente jours après un simple commandement constatant la mise en demeure.

Le terme échu le 1<sup>er</sup> janvier 1831 n'ayant pas été payé, le sieur et dame Périgault avaient été mis en demeure par un commandement fait à la date du 17 février suivant, à la requête de la veuve Gombault, légataire universelle du sieur Martin, et le 21 mars suivant, cette dame avait fait procéder à la saisie des immeubles hypothéqués à ladite rente.

La veuve Gombault était décédée elle-même pendant le cours de cette poursuite qui avait été reprise et continuée par ses héritiers, et elle allait être mise à fin, lorsque le sieur Boité, créancier inscrit postérieurement au sieur Martin, craignant que les immeubles saisis ne fussent pas vendus leur véritable valeur, à raison de la dépréciation dont les biens-fonds étaient alors frappés, fit aux héritiers Gombault des offres réelles des arrérages échus jusqu'au décès du sieur Martin, à la charge par eux de le subroger dans tous leurs droits et actions, conformément à l'art. 1251 du Code civil, et demanda la remise au premier jour de l'adjudication des biens saisis.

Refus de ces offres par les héritiers Gombault, sur le motif qu'elles étaient insuffisantes, le capital de la rente n'ayant pas été offert, bien qu'il fût devenu exigible par la mise en demeure du 17 février, aux termes de la stipulation formelle insérée au contrat de constitution.

Sur ces prétentions respectives, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui déclare les offres réelles bonnes et valables, subroge Boité aux droits des héritiers Gombault, et notamment dans la poursuite d'expropriation, et continue l'adjudication préparatoire au premier jour, par ces motifs : « que les poursuites dirigées par la veuve Gombault et ses héritiers ne l'avaient été que pour les arrérages échus; qu'elles n'avaient pu l'être pour le remboursement du capital; qu'en effet, soit que l'on considérât comme condition résolutoire la stipulation insérée au contrat de constitution de rente viagère, soit qu'on la considérât comme une clause pénale, son application ne pouvait en être faite par les parties, et qu'il n'appartenait qu'aux tribunaux de vérifier et de décider si l'événement et l'inexécution prévus dans la stipulation s'étaient réalisés; qu'ainsi le remboursement ne pouvait être poursuivi sans un jugement, et qu'il n'en était point intervenu dans l'espèce; que dès lors les offres réelles faites par Boité aux héritiers Gombault étaient suffisantes, et désintéressaient lesdits héritiers Gombault des créances pour lesquelles ils étaient seulement en droit de diriger des poursuites. »

Appel de ce jugement par les héritiers Gombault. Suivant eux, les premiers juges avaient formellement violé l'art. 1134 du Code civil, suivant lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; la stipulation insérée au contrat de constitution de rente, n'ayant rien de contraire aux bonnes mœurs ni à l'ordre public, ils devaient la respecter et la faire exécuter, c'était la loi que les parties s'étaient faite, et d'après laquelle seule elles pouvaient et devaient être jugées; aucune disposition du Code ne les autorisait à dire que l'application de la stipulation ne pouvait être faite par les parties, et qu'il n'appartenait qu'aux Tribunaux de vérifier et de décider si l'événement et l'inexécution prévus dans la stipulation s'étaient réalisés; ils n'auraient pu être appelés à statuer sur ce point qu'autant que les sieur et dame Périgault auraient contesté la régularité de la mise en demeure du 17 février, ce qu'ils n'avaient pas fait, mais il était impossible d'admettre que le créancier de la rente fût s'en reinte à demander à la justice un exequatur des conventions légalement faites entre lui et son débiteur, car c'était précisément là ce que les parties avaient voulu éviter, et il faudrait alors rayer du Code l'article 1134, qui n'admet aucune exception.

Mais on répondait pour le sieur Boité, que si, d'après l'art. 1134, les conventions légalement formées tenaient lieu de loi à ceux qui les avaient faites, il existait aussi dans le Code les art. 1184, 1230 et 1231, suivant lesquels la résolution d'un contrat n'avait point lieu de plein droit et devait être demandée en justice, et l'exécution d'une clause pénale ne pouvait avoir lieu qu'après une mise en demeure, et pouvait en outre être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale avait été exécutée en partie; or, choisissez : votre stipulation est-elle une clause résolutoire? vous devez en demander l'exécution à la justice, parce que la loi a sagement pensé que cette exécution dépendait toujours de circonstances que les juges devaient être appelés à apprécier. Considérez-vous votre stipulation comme une clause spéciale? vous êtes dans la même obligation, car il y a tout à fait parité de raison : la loi donne aux magistrats le droit de modifier la clause pénale, si l'obligation a été exécutée en partie; et certes, dans l'espèce, les tribunaux ne vous autoriseraient jamais à demander le remboursement d'une rente qui avait été servie depuis 1824 jusqu'en 1831, et dont vous n'avez d'ailleurs point fourni le capital, vous qui n'êtes pas même les héritiers du bailleur de fonds.

Les premiers juges n'ont donc point violé l'art. 1134 du Code civil qui ne régissait pas seul la cause, et ils ont fait une juste application des art. 1184, 1230 et 1231.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 9 mars 1832.

QUESTION COMMERCIALE. — LETTRE DE CHANGE.

Celui pour compte de qui la lettre de change a été tirée, est-il solidairement obligé, au regard des tiers-porteurs? (Non.)

Cette question, qui intéresse essentiellement le commerce, a été vivement controversée en 1819; sur une consultation remarquable de MM. Locré et Pardessus, la Cour royale l'avait jugée, le 31 août de cette année, dans un sens contraire à celui qu'elle vient d'adopter.

Le changement de sa jurisprudence paraît le résultat d'une discussion approfondie qui s'est, depuis, agitée sur la question devant la Cour suprême, qui a, le 19 décembre 1821, cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris. La Cour de Rouen, devant laquelle l'affaire avait été renvoyée, a, par arrêt du 1<sup>er</sup> mai 1822, consacré la doctrine de la Cour de cassation, qui semble aujourd'hui se fixer irrévocablement.

Au mois d'août 1830, les sieurs Goupil et Reschenbach de Saint-Quentin ont tiré cinq lettres de change, montant ensemble à 20,000 fr., pour le compte de C. L., sur la maison Vassal de Paris, à l'ordre d'un sieur Deschamps. Ces lettres avaient été négociées, et Millot, banquier à Paris, en était devenu tiers-porteur. A l'échéance des traites, les tireurs et l'accepteur Vassal étaient tombés en faillite, et Deschamps, simple commis de M. Lejeune, négociant à Paris, n'offrait aucune garantie. Bientôt instruit que les lettres initiales C. L., pour compte de qui les effets avaient été tirés, signifiaient la maison Charles Lejeune, Millot a cru devoir poursuivre également cette dernière maison.

Son action a été repoussée, à son égard, par jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 février 1831, sur les motifs que la loi commerciale a déterminé quels devaient être vis-à-vis du porteur les engagés solidaires de la lettre de change; qu'elle a indiqué le tireur, l'accepteur et le

donneur d'aval, mais qu'elle n'a jamais parlé du donneur d'ordre; que si les art. 111 et 115 du Code de commerce disent qu'une lettre de change peut être tirée par ordre et pour compte d'un tiers, et que la provision doit être faite par le tireur ou par celui par l'ordre duquel la lettre de change sera tirée, il ne s'en suit pas que le porteur puisse avoir son recours sur cette provision au moyen d'une signature qui ne figure pas au titre; que si l'usage admet des lettres initiales sur les lettres de change, ce n'est qu'un signe de reconnaissance convenu entre le tireur et l'accepteur, et qui doit rester étranger au porteur; que dans l'espèce, Charles Lejeune ne figure pas aux titres, que rien ne constate que les fonds lui aient profité plutôt qu'à Deschamps, endosseur.

M<sup>e</sup> Baroche, avocat de Millot, attaque devant la Cour la décision des premiers juges, et soutient que la raison, l'équité, comme la loi, veulent que celui qui a été la cause de la lettre de change, dans l'intérêt de qui elle a été créée, qui seul en a encaissé la valeur, paye le tiers dont l'argent lui a été compté. « Quel est le pacte, dit-il, qui d'ailleurs a pris naissance relativement à la traite tirée, par ordre et pour compte d'autrui? c'est évidemment le mandat défini par l'article 1984 du Code civil; or, il est de l'essence du mandat que le mandant acquitte les engagements contractés dans son intérêt.

« L'on argumente du silence que garde le Code de commerce relativement au donneur d'ordre, parmi les personnes qu'il désigne dans les articles 118, 140 et 141, comme obligées solidairement au paiement de la lettre de change. Ce silence s'explique par les art. 111 et 115 qui précèdent, et dont on a méconnu le véritable esprit. Lorsque le législateur, dans ces articles, énonçait comme partie propre à créer une lettre de change, un tiers donnant mandat, et imposait à ce tiers, donneur d'ordre, par l'art. 115, l'obligation de faire provision, ne s'était-il pas suffisamment prononcé? et l'obligation de la provision n'entraînait-elle pas comme conséquence irréfutable l'obligation du paiement?

« Le législateur avait-il besoin de répéter sa pensée, et dans les art. 118, 140 et 141, en parlant du tireur comme débiteur solidaire, ne comprend-il pas évidemment le donneur d'ordre, celui qui a donné mandat, celui que le tireur représente? Les deux personnes se confondent dans l'expression de tireur dont se sert uniquement la loi.

« Ce système était celui que consacrait l'ancien droit; pour qu'il y eût innovation, il faudrait que la législation moderne la contiât d'une manière explicite, et l'induction que l'on tire du silence prétendu de la loi est sans force. La Cour, rendant hommage aux principes développés dans une consultation émanée des plus grands maîtres en cette matière, a, naguère, consacré cette doctrine par son arrêt de 1819. La Cour de cassation ne saurait enchaîner la décision que la Cour a aujourd'hui à rendre. Fidèle à sa jurisprudence, elle s'empressera d'infirmer le jugement déferé à sa sagesse. »

Nonobstant ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Jollivet pour l'intimé, par les motifs y exprimés, confirme la décision des premiers juges.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 février. (Présidence de M. le comte de Bastard.)

GARDE NATIONALE.

Le garde national qui a consenti à faire partie d'une compagnie habillée, peut-il se refuser à porter la cocarde tricolore, alors même que cette cocarde ne lui est pas fournie gratuitement? (Non.)

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 16 janvier dernier, a rendu compte d'un arrêt de la Cour de cassation, qui a jugé qu'un règlement municipal pouvait obliger les gardes nationaux non habillés à porter une cocarde tricolore qui leur était délivrée gratuitement. L'affaire que nous rapportons aujourd'hui diffère en deux points; la cocarde tricolore n'était pas fournie gratuitement au garde national, mais celui-ci faisait partie d'une compagnie habillée. L'obligation de porter la cocarde a été consacrée dans l'une et l'autre affaire.

Voici le fait. Félix Baudot, garde national d'une compagnie habillée de la ville de Nantes, avait refusé de porter la cocarde; le Conseil de discipline l'avait condamné comme coupable, à raison de ce fait, de désobéissance, à vingt-quatre heures de prison.

Félix Baudot s'est pourvu en cassation. M<sup>e</sup> Piet, son défenseur, a demandé si on avait pu légalement imposer ou demander l'obligation de porter la cocarde, alors que cette cocarde ne lui était pas fournie gratuitement, et si le Conseil de discipline, en le condamnant, à raison du refus de la porter, à vingt-quatre heures de prison, n'avait pas excédé ses pouvoirs.

La Cour, au rapport de M. de Crouzeilles, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény,

Attendu que le demandeur avait consenti à faire partie d'une compagnie habillée de la garde nationale de Nantes; qu'en cet état, il était tenu d'obéir au règlement qui enjoignait à tout garde national habillé de porter la cocarde;

Attendu que le refus d'obéir à ce règlement constituait un fait de désobéissance qui donnait lieu à l'application des peines portées par l'article 89 de la loi du 22 mars 1831;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2<sup>e</sup> section).

(Présidence de M. Dubois, d'Angers.)

Audience du 10 mars.

Affaire des Suisses. — Enrôlemens. — Complots et attentats. — Quarante-neuf accusés. — Chouannerie. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A onze heures les accusés sont introduits. Le premier, Delapelin fils, est vêtu de noir; ses manières annoncent un homme distingué, et si on excepte M. de Saint-Gonant, ancien receveur des contributions dans le Mor-

bihan, la plupart des autres accusés paraissent appartenir à la classe ouvrière; quelques-uns sont vêtus de blouses; à leur physionomie, à leurs lourdes manières, on reconnaît facilement des paysans bas-bretons. Au banc des prévenus on remarque aussi le nommé Farner, ancien sous-officier suisse, décoré de la Légion-d'Honneur.

M. Berville, avocat-général, est chargé de soutenir l'accusation. Sur sa réquisition, la Cour ordonne, attendu la longueur présumée des débats, que les jurés seront tirés au nombre de quatorze; et adjoint à la Cour M. Faget de Bauré, qui ne prendra part aux débats que si un membre titulaire est forcé de s'abstenir; et attendu que la plupart des accusés parlent allemand ou bas-breton, la Cour nomme pour interprètes MM. Lameyer et Gaigneux.

La Cour se retire ensuite pour procéder au tirage des jurés.

M. le président annonce au barreau que les défenseurs pourront y assister. (Marques d'approbation au barreau.)

M. l'avocat-général a récusé quatre jurés, ce sont MM. Bapst, Plazanet, Furne, Cruzy.

Les accusés en ont récusé neuf.

M. le président interroge chaque accusé sur ses noms et qualités; et après le serment de MM. les jurés, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation: cette lecture et celle de l'arrêt de renvoi durent jusqu'à deux heures.

M. l'avocat-général a la parole pour exposer les faits.

« C'est avec une grande simplicité, dit-il, que nous devons vous rappeler les principaux faits de cette cause: c'est la demande que le ministère public vous présente; ce n'est que le dire de l'accusation que vous allez écouter, et non sa justification; aussi, aurions-nous peut-être renoncé à l'exercice de ce droit, si la multitude des détails que vous venez d'entendre, la complication des faits qui vous sont soumis, ne nous faisaient un devoir de résumer ces détails en un faisceau de faits clairs et faciles à saisir, et de diviser ces faits en catégories simples auxquelles vous pourriez aisément, dès lors, appliquer la qualification légale que nous devons nettement poser. »

M. l'avocat-général énonce ici les principaux faits de l'accusation; il les divise et les classe avec une précision remarquable.

M. Berville termine ainsi: « Tels sont les faits que nous avons cru devoir vous rappeler, et, nous le répétons, nous n'avons entendu que signaler ce qui constitue l'accusation, et non la discuter à présent; c'est à vous, Messieurs, à recueillir, du débat oral, l'impression qui doit vous éclairer, à vous à faire la part de ceux qui sont les auteurs du crime, et de ceux qui n'ont été que les instrumens, de dire ceux qui ont cherché à séduire et ceux dont l'ignorance a été séduite. Cette tâche de conscience est surtout la vôtre, car le ministère public est loyal, sans doute, mais son devoir est rigoureux; et vous, Messieurs les jurés, ce n'est que des débats que vous attendez les preuves que vous demandez à l'accusation; car ses organes peuvent le tromper, l'instruction, elle-même, peut être erronée; la discussion seule que vous allez entendre peut fixer la vérité: ce devoir du citoyen, du juge, du juré, nous sommes assurés qu'il sera, par vous, consciencieusement rempli. »

M. le président: Appelez le premier témoin.

M. Delapelin père est introduit. (Sensation.)

M<sup>e</sup> Boubier de l'Ecluse, avocat de Meyer, se lève: « Je croyais, dit-il, que M. le président interrogerait les accusés; il est important pour moi d'établir que Meyer, que je suis chargé de défendre, n'a été l'objet d'aucune condamnation, qu'à cet égard l'acte d'accusation est erroné.... Je prie la Cour d'éclaircir ce point.

M. le président: Avocat, votre réflexion suffit pour prévenir les jurés: votre défense fera le reste.

1<sup>er</sup> Témoin. M. Delapelin père.

D. Etes-vous parent, ou attaché au service des accusés? — R. C'est mon fils qui est le principal accusé.

M<sup>e</sup> Nibelle, avocat de Delapelin fils: Je demande au nom de la loi et de la nature, que le témoin ne soit pas entendu.

M. Berville déclare s'en rapporter à la Cour.

La Cour, attendu qu'il serait contraire à la loi, à la nature et à la morale qu'un père soit entendu contre son fils, Dit que le témoin ne sera pas entendu.

Après une courte suspension d'audience, M. le président interroge Delapelin.

D. Où étiez-vous, lorsque vous fûtes arrêté? — R. A Vannes. — D. N'y étiez-vous pas pour fomenter la guerre civile? — R. Non, Monsieur. — D. Mais n'avez-vous pas enrôlé divers soldats suisses? — R. J'étais connu de beaucoup de ces anciens soldats, je leur donnais des secours et ne les enrôlais pas. — D. L'argent que vous leur avez donné était-il le prix de service? — R. Non, Monsieur, je ne mettais pas de prix à ce qui n'était que des secours. — D. A combien avez-vous distribué des secours? — R. A une cinquantaine. — D. Combien avez-vous dépensé d'argent? — R. Deux ou trois mille francs. — D. Où vous êtes-vous procuré ces fonds? — R. Une partie m'a été fournie par le gérant de la Quotidienne (Sensation); une autre partie par des amis. — D. Le gérant de la Quotidienne le nie. — R. Le caissier m'a reconnu. — D. Aviez-vous donné à ces soldats des signes pour se reconnaître? — R. On a attaché à ce signe plus d'importance qu'il n'en a réellement; la plupart des Suisses envoyés en Bretagne n'en savaient rien; je l'ai donné à d'autres qui me le demandaient sans autre but. — D. Ne leur donniez-vous pas une direction? — R. Oui, je les engageais à aller dans le Morbihan, où je suis connu; c'est mon pays. — D. Connaissez-vous Martel? — R. Non. — D. Est-ce vous qui avez conçu le projet d'envoyer ces soldats en Bretagne? — R. Oui, personne ne m'y a engagé; mais ce projet n'avait rien d'hostile au gouvernement. — D. Vous avez dit le contraire dans vos interrogatoires. —

R. Vous voulez parler de mon interrogatoire du 20 juillet. Très fatigué que j'étais, après quatre jours de route forcée, j'avais l'esprit peu présent, et mes réponses n'ont été que les répétitions des questions. — D. Pourrôlez-vous n'aviez-vous pas connaissance d'un mouvement qui devait éclater? — R. Non; les troubles de Paconnaitre. — D. Connaissez-vous à Vannes M. Boussot? — R. Je connaissais le jeune et non l'ainé. — D. Quelles étaient ses fonctions? — R. Ex-capitaine dans un régiment de ligne. — D. Connaissez-vous M. Spring? — R. Oui, c'est un ancien capitaine de la garde. — D. Lui avez-vous parlé de vos projets de soulèvement? — R. Lui lui ai dit que les Suisses feraient bien d'aller en Bretagne pour vivre et voilà tout. — D. Dans quel lieu distribuiez-vous des secours à Paris? — R. Je savais qu'ils fréquentaient deux cabarets, l'un d'un nommé Beaudot, l'autre d'un nommé Périer. — D. Parmi vos co-accusés, y en a-t-il à qui vous ayez donné de l'argent? — R. Il peut y en avoir plusieurs, et j'en reconnais effectivement. — D. En avez-vous vu à la barrière du Maine: il paraît que c'est là que vous donniez surtout vos ordres? — R. Je ne me rappelle pas y avoir été. — D. Vous dites que vous ne parliez pas politique; pourtant vous y parliez d'Henri V. — R. Non, Monsieur, ou bien c'était en simple conversation. — D. Annonciez-vous à ces hommes qu'ils trouveraient du service en Bretagne? — R. Non. — D. Connaissez-vous une dame Colson? et quelle explication donnez-vous de cette lettre qu'elle vous a écrite le 6 avril?

(M. le président lit une lettre dans laquelle on parle de Waverley donné à relire, d'une future, belle comme la Gloire, qui devait épouser l'accusé.)

R. J'ai effectivement donné Waverley à relire... Je devais aussi me marier, et cette lettre s'applique à des affections de famille: toute cette lettre est une perpétuelle allusion à ces intérêts de famille; rien n'y est politique. — D. On parle aussi dans cette lettre d'un nommé Joseph: le connaissez-vous? — R. C'est mon cousin; je m'étonne que des lettres de famille soient ainsi interprétées.

M. le président donne lecture d'une autre lettre écrite par Delapelin fils à son oncle. On y lit: Je crois que la noce se fera bientôt, mes amis sont partis.

D. Quelle était cette noce? — R. Toujours mon mariage.

M. le président achève la lecture de cette lettre où il est toujours parlé de noce; elle est signée Bussières.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas signée de votre nom? — R. C'est un nom de terre que je prenais souvent en plaisantant. — D. Que dites-vous sur cette réflexion de la lettre: « J'espère que la noce de mon cousin Henri ne sera troublée en rien. » Je vous fais remarquer que l'on voit que chaque lettre commençant ces lignes.... forme l'anagramme du mot Vannes, où vous dirigiez les Suisses.

R. Il s'agissait de la noce de ma cousine, et voilà tout.

M. le président donne lecture de l'ordre de route donné par l'accusé aux enrôlés; on y remarque l'injonction de s'arrêter pour prendre leur repas à l'entrée des villes.

D. Pourquoi cette injonction? — R. C'étaient des renseignements donnés seulement par mesure d'économie.

M. le président fait passer à Delapelin une note au crayon portant les noms de divers autres accusés.

D. Reconnaissez-vous l'écriture? — R. Non. — D. Voici une autre liste de noms, la reconnaissez-vous? — R. Oui. — D. Pourquoi faire ces listes? — R. Je recevais des suisses que je connaissais; je sus les noms par leurs camarades, j'en prenais note, et cela sans autre but que de ne pas les oublier.

M. le président communique à l'accusé diverses autres notes de sa main, qui paraissent être des projets de quittance. Il les reconnaît.

Delapelin fils reconnaît aussi un ordre ainsi conçu: « Quitter de suite l'ouvrage, prendre des livrets, se diriger sur Vannes, Brest, Lorient; etc., etc. »

D. Pourquoi cet ordre? — R. Parce que ceux à qui je m'adressais étaient plus malheureux à Paris avec 40 sous par jour, qu'en Bretagne avec beaucoup moins: partir vite était le mieux qu'ils pussent faire. — D. Pourquoi ajoutez-vous la recommandation de répondre à ceux qui demanderaient ce qu'ils vont y faire, qu'ils vont travailler au canal de Bretagne? — R. C'était la vérité; je leur disais de dire qu'ils allaient travailler, justement parce qu'ils n'allaient pas faire autre chose. — D. Voici une autre note sur laquelle est écrit: escouade de Félix, puis les noms; puis cette mention: partis pour Quimper. Quelle est cette organisation par escouade? — R. Parce que m'adressant à des militaires, c'était la meilleure manière d'être entendu; cela n'avait pas d'autre but, et la preuve, c'est que le chef, M. Félix, est un ancien militaire et n'aurait pu être chef d'escouade, si c'eût été une organisation militaire.

M. le président à l'accusé Félix: Que dites-vous sur cette note où vous êtes nommé?

Félix: Il y a longtemps que M. Delapelin donnait des secours aux suisses, il m'en parla; je dis à ceux que je connaissais et qui étaient dans le besoin, que M. Delapelin les secourrait; ils m'ont indiqué ceux qui en avaient besoin, j'en ai pris note, et cette note est je le crois celle qu'on me présente.

M. le président à Delapelin: Qui vous avait donné mission de donner des secours? — R. Personne: un militaire n'a pas besoin d'ordre pour être humain envers des militaires.

M. le président à Félix: Pourquoi sur cette note de secours y a-t-il ordre de quitter l'ouvrage? — R. Je n'en sais rien, je ne l'ai pas vu.

M. le président donne à Delapelin lecture de ses divers in-

interrogatoires, où il avoue son intention de servir la famille de... et de favoriser des soulèvements en Bretagne, etc., etc., etc. Les interrogatoires sont tous contradictoires avec les déclarations d'aujourd'hui.

Que dites-vous sur ces interrogatoires? — R. Je ne puis que répondre aux questions, j'ai confondu les faits.

Le président continue la lecture des interrogatoires de Delapelin, dans lesquels il avoue avec détail ses projets et ses tentatives en faveur de la dynastie déchue.

Delapelin, que répondez-vous sur tous ces détails? — R. Je ne puis que répéter ce que j'ai toujours dit : fatigué, harassé, on m'a fait subir un interrogatoire d'assaut, et on m'a fait dire tout ce qu'on a voulu.

Après la lecture de tous ces interrogatoires qui dure depuis cinq heures, l'audience est levée pour être reprise demain à dix heures.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOULZIERES**  
(Ardennes).  
(Correspondance particulière.)  
Audience du 21 février.

**VOL DE BIJOUX. — SINGULIÈRE DÉFENSE. — INCIDENT.**

Un jour la dame Bonhomme, de la commune de Savigny, montra ses bijoux à la femme Doncel sa voisine. Elle ne s'attendait pas aux funestes événements que lui préparait cette marque de confiance.

Quelques mois après, la dame Bonhomme eut un songe qui lui fit croire, car elle l'a déclaré sous la foi du serment; or, dans ce songe son modeste écrin lui apparut revêtu de ses ornemens chéris : ses boucles d'oreilles en or, son crucifix en or, son cœur en or, n'y étaient plus. Saisie d'une subite horreur, à la vue de ce vide effrayant, la dame Bonhomme se réveilla en sursaut; le matin son premier soin fut de visiter la boîte où elle avait l'habitude de renfermer ses bijoux; la vision ne l'avait pas trompée; elle trouva son or absent.

Aussitôt la seule voie de publicité en usage à Savigny fut employée; les langues de toutes les commères du voisinage se mirent en mouvement, et dans l'espace d'une heure le vol des ornemens de la dame Bonhomme fut dans la contrée un bruit égal à celui que fit naguère en Europe l'enlèvement des pierreries de la princesse d'Orange. Quel était l'auteur de cette soustraction? Les soupçons se portèrent naturellement sur la dame Doncel, que la dame Bonhomme avait mise dans la confiance de son trésor. Diverses autres circonstances appuyaient ces soupçons : la sœur de la dame Doncel était venue à la première nouvelle du vol, annoncer à la plaignante que celle-ci avait vendu récemment à un orfèvre de Vouziers des ornemens en or, et cet orfèvre reconnaissait qu'une jeune femme de vingt deux ans environ, âge de la dame Doncel, était venue lui échanger un cœur et une croix en or, contre une paire de boucles d'oreilles à poires. Quant aux boucles d'oreilles de la dame Bonhomme, elles avaient été placées furtivement sous la porte du domicile de cette dernière, le lendemain même de la découverte du vol. Enfin, le sieur Doncel, instruit des soupçons qui planaient sur sa moitié, s'était empressé d'offrir au sieur Bonhomme, chez le maire de la commune, une somme de 62 fr. pour la valeur des bijoux. Ces circonstances, et quelques autres encore, suffirent pour constituer la dame Doncel en état de prévention de vol.

À l'audience elle déclare avec assurance qu'elle n'a point volé les bijoux de la plaignante, mais que le sieur Bonhomme les lui a donnés pour acheter ses faveurs; que le marché a été consommé, et que la possession, d'ailleurs, est pour elle un titre suffisant.

Pour soutenir ce système elle avait amené à l'audience une foule de témoins à qui son défenseur voulut adresser la question de savoir s'ils n'avaient pas vu souvent le sieur Bonhomme sortir la nuit de la maison de la femme Doncel; mais le ministère public s'est opposé à ce que la question fût faite, et le Tribunal, sur les conclusions du défenseur de la prévenue, qui se plaignait de cette entrave apportée à la défense, a décidé que la question ne serait pas posée, par le double motif qu'elle était étrangère à la cause, et qu'elle n'était propre qu'à faire du scandale.

Au fond, la dame Doncel n'a pas été plus heureuse, malgré la maxime en fait de meubles la possession vaut titre; elle a été condamnée à quinze mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux frais.

Cette décision sévère pour la femme Doncel, qui éclatait en sanglots, a été accueillie par la dame Bonhomme, avec une double satisfaction; celle-ci trouvait, outre la restitution de ses bijoux, la preuve légale de la fidélité de son mari.

**TRIBUNAL MARITIME DE BREST.**  
(Correspondance particulière.)

**Incendie de l'Arsenal de Brest. — Prévention contre deux ouvriers.**

Toute la France connaît aujourd'hui l'horrible incendie qui, dans la nuit du 25 janvier dernier, a failli dévorer à Brest la plus belle partie de nos richesses maritimes. Les magnifiques édifices qui bordent les deux côtés du port, et les nombreux vaisseaux qu'il contient, n'ont été préservés que grâce au courageux dévouement d'une population généreuse. Habitans, soldats et marins, tous ont rivalisé de zèle et d'efforts pour arrêter le fléau destructeur qui menaçait le port et la cité. Honneur mille fois au noble entraînement de ces milliers de citoyens qui semblaient n'avoir qu'une âme en bravant tous les dangers pour le salut commun! Quel touchant

spectacle que cette abnégation de soi-même! Mais en même temps quelle source d'espoir, quelle consolante garantie pour l'avenir, si des périls d'une autre nature venaient à menacer le pays! N'en doutons pas, les Français n'auraient aussi qu'une âme pour repousser l'imprudent ennemi qui oserait de nouveau tenter le sort des combats.

Grâce donc à ce zèle, à cet ensemble admirables, l'arsenal seul est devenu la proie des flammes. La perte est évaluée à près de 800,000 francs. L'opinion la plus générale attribue à la malveillance ce fatal incendie. Deux faits très graves la rendent vraisemblable. D'abord le feu a éclaté presque à la fois dans toute la surface de l'édifice, et, en second lieu, lorsqu'assez longtemps après le port fut ouvert aux nombreux citoyens qui se pressaient aux grilles, et qu'on voulut faire jouer les pompes, on s'aperçut que les tuyaux conducteurs étaient coupés.

Dans les recherches et les investigations auxquelles donna lieu cet événement, la police eut connaissance de coupables propos tenus dans un cabaret par des ouvriers congédiés. Ils furent arrêtés et mis à la disposition du commissaire-rapporteur près le Tribunal maritime. Il a été appris que dans la journée du 27 janvier, sur les 5 heures du soir, les nommés Nicole et Charpentier, tailleurs de pierres, congédiés du port, se rendirent dans un cabaret, rue du Rempart, à Brest; que la conversation étant tombée sur l'incendie du 25, Nicole dit qu'il savait très bien, deux mois avant l'événement, qu'on devait mettre le feu à l'Arsenal; que l'on avait pour but en cela d'empêcher que les citoyens pussent être armés; que le gouvernement ne gagnerait rien à congédier les ouvriers; que ce feu n'était rien, près de celui qui aurait lieu avant quinze jours; qu'on incendierait le magasin général, la corderie, la voilerie, et que peut-être la ville elle-même y passerait; il engagea même l'aubergiste à quitter Brest, si elle ne voulait courir aucun danger; il ajoutait que ceux qui avaient fait le coup avaient eu assez d'argent pour se promener la canne à la main. Charpentier tint à peu près les mêmes propos, et tous deux indiquaient comment, à l'aide d'une trainée de poudre, on pouvait propager l'incendie. Enfin, ils dirent qu'ils tueraient ceux qui les avaient congédiés, dussent-ils eux-mêmes avoir le cou coupé, et qu'ils s'en moquaient. Tels sont les faits qui les amenaient devant le Tribunal maritime, sous l'accusation de menaces d'incendie et d'assassinat.

M. Boëlle, nommé commissaire rapporteur, en remplacement de M. Lehir père, admis à la retraite, soutenait la prévention. Il s'est efforcé d'établir que les art. 307 et 436 du Code pénal, qui punissent la menace verbale faite avec ordre ou sous condition, étaient applicables à la cause. « En effet, dit-il, les propos tenus par les prévenus ne sont-ils pas les équivalens de ceux-ci : J'incendierai le port, si l'on ne me reprend pas; j'assassinerai celui qui m'a congédié, s'il ne consent à m'occuper de nouveau? »

M. le commissaire-rapporteur soutient subsidiairement que dans le cas même où le Tribunal considérerait les menaces proférées comme purement verbales et faites sans ordre ni condition, les prévenus n'échapperaient pas au moins à l'application de la loi spéciale du 13 brumaire an VIII, qui porte, art. 15 :

« Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement, ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique les menaces n'aient pas été réalisées, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois ni excéder deux années. »

Enfin, le ministère public invoque les dispositions qui punissent les non-révélation de complots, et celles relatives aux coalitions d'ouvriers contre les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs d'ouvrages, et termine en concluant à six mois de prison contre chacun des prévenus.

M. Thomas, dans une défense pleine de verve, et avec cette facilité d'élocution qui le distingue, a réfuté chacun des moyens sur lesquels s'appuyait la prévention. Il a particulièrement appelé l'attention du Tribunal sur les distinctions établies dans les art. 307 et 436 du Code pénal. Il soutient que, par ces dispositions, l'art 15 de la loi de brumaire an VIII, qui punissait les menaces purement verbales, se trouve implicitement abrogé. Il cite à l'appui de ce système l'opinion de Carnot, et un arrêt de cassation du 9 janvier 1818.

Cette défense a obtenu et devait obtenir un succès complet. En effet, nous voyons, dans l'exposé des motifs, que le législateur de 1810 n'a entendu prononcer aucune peine contre les menaces de la nature de celles qui faisaient l'objet de la prévention.

« A l'égard des menaces verbales, disaient les orateurs du Conseil-d'Etat, qu'aucun ordre ni condition n'aient accompagnées, nulle peine n'est établie; on a considéré qu'étant dénuées de tout intérêt, elles peuvent être le résultat d'un mouvement subit, produit par la colère, et dissipé bientôt par la réflexion. »

On ne peut cependant s'empêcher de voir ici une malheureuse lacune dans la loi. La simple menace verbale d'assassinat ou d'incendie porte le trouble et l'effroi au sein de la société. Nos Codes punissent avec sévérité bien des actes qui nous paraissent moins dangereux et répréhensibles. Ne serait-il donc pas à désirer, dans un tems surtout où tant d'incendies désolent nos villes et nos campagnes, qu'on remit en vigueur l'art. 15 de la loi de brumaire an VIII?

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Rennes, a jugé, le 5 mars, qu'il n'y avait lieu à suivre contre le garde national Bernalin. Cet arrêt a,

dit-on, été rendu à l'unanimité. Le même jour, ajoute l'Ami de la Charte, un rassemblement de plus de trois cents personnes s'est porté dans la rue de Vau-Saint-Germain, pour y donner un charivari à M. Roumain de la Rallaye, venu à Rennes afin de prêter serment, comme juge nommé à Saint-Malo. Il y avait près d'une demi-heure que l'on régala l'ex-procureur du Roi de Ploërmel d'une symphonie concertante de crecelles, sifflets, trompes, etc., quand M. le procureur du Roi crut devoir intervenir avec une vingtaine de gendarmes et deux commissaires de police. Ce magistrat ayant donné l'ordre de saisir quelques-uns des exécutans, fut entouré et violemment maltraité. La gendarmerie eut beaucoup de peine à le dégager, et crut elle-même prudent de se retirer; ce qu'elle fit.

**PARIS, 10 MARS.**

— MM. Chappon, Lecouturier et Damoreaux, président, juge et suppléant du Tribunal de commerce de Meaux, se sont présentés devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale, et ont prêté serment.

— Le baron Dubaret, que M<sup>re</sup> Paillet a rendu si célèbre, a été assigné devant la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, pendant qu'il est à Bruxelles à attendre le résultat de son pourvoi contre le jugement du Tribunal de Laon. Les sieurs Félix, Rognon et Langlois ont demandé contre lui le paiement de 43,000 fr. montant d'une obligation par lui souscrite. M<sup>re</sup> Berthelin, avocat du baron, a dit que son client avait consenti une subrogation d'hypothèque au profit des sieurs Félix, Rognon et Langlois, dans l'ordre ouvert sur le prix de l'hôtel du général Rapp; que c'est là une hypothèque conventionnelle spéciale, et qu'une condamnation ne pourrait donner une hypothèque générale que dans le cas où le baron refuserait de réaliser la subrogation. L'avocat s'est étonné ensuite de l'empressement de ses adversaires à obtenir une condamnation, lorsqu'ils sont garantis par une hypothèque, et que leur débiteur est riche de 800,000 fr. M<sup>re</sup> Bautier, avocat des demandeurs, a prouvé, par la lecture de l'acte, que le baron s'était engagé solidairement au paiement de la somme. « Les craintes de mes cliens, a-t-il ajouté, ne sont que trop fondées en présence d'une condamnation de 140,000 fr. Encore deux ou trois tours comme celui-là, et le baron sera bientôt ruiné. » (Hilarité générale.)

Le Tribunal a donné acte aux demandeurs de l'offre faite par M. Dubaret de réaliser la subrogation, et il a condamné celui-ci au paiement de 43,000 fr.

— On a cru un moment aujourd'hui, à la 4<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, qu'il allait s'établir un débat entre la doctrine saint-simonienne et le catholicisme : l'huissier appelle la cause du grand-aumônier de France contre *Enfantin*; et aussitôt tous les assistans d'écouter; mais M<sup>re</sup> Liouville leur apprend qu'il ne s'agit que de quelques remblais jetés par *Enfantin*, qui n'est pas le grand-prêtre de Saint-Simon, contre l'hôpital des Quinze-Vingts.

— Le même nom de ce grand-prêtre, appelé devant la 3<sup>e</sup> chambre du même Tribunal, a aussi excité de l'hilarité, et on s'est demandé encore quels intérêts terrestres avait à débattre ce pape saint-simonien; mais il ne s'agissait que d'une déclaration affirmative faite par le pape, tandis qu'il était caissier de la caisse hypothécaire.

— Une plainte en contrefaçon, qu'un des avocats a qualifiée de *querelle d'Allemand*, avait été portée par le sieur Hermann, auteur d'une grammaire allemande, contre le sieur Sukau, auteur de tableaux synoptiques pour apprendre cette langue.

Après l'exposition des faits, par M<sup>re</sup> Victor Auger, avocat de la partie civile, M<sup>re</sup> Pijon, défenseur du prévenu, prend la parole et soutient qu'une grammaire n'étant qu'un recueil, une compilation de principes qui appartiennent à tout le monde, la ressemblance qui pourrait exister entre deux ouvrages de ce genre, ne saurait constituer une contrefaçon.

M<sup>re</sup> Auger répond qu'aux termes d'un arrêt de la Cour suprême, de novembre 1814, les recueils, compilations et autres ouvrages de cette nature, sont protégés par la loi du 19 juillet 1793, lorsque ces ouvrages ont exigé, dans leur exécution, le discernement de la science, le choix du goût, le travail de l'esprit. Or, quoiqu'une grammaire ne soit qu'une réunion des règles du langage, la manière de présenter ces règles, de les coordonner, le choix plus ou moins heureux des exemples, suffit pour placer ce genre d'ouvrage dans la catégorie de ceux qui sont susceptibles d'une propriété privée.

« Et ce que je dis des grammaires en général, ajoute l'avocat, est bien plus vrai encore, lorsqu'il s'agit de l'application à une langue des principes qui en régissent une autre. Ici ce n'est plus une simple compilation faite avec plus ou moins de goût et de clarté; il a fallu que l'auteur se pénétrât du génie des deux langues; qu'il assouplît le caractère de l'une aux caprices de l'autre. Son travail n'est pas seulement une œuvre de patience, c'est une véritable création. »

Le Tribunal, avant faire droit, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a nommé un expert pour comparer les deux ouvrages et faire son rapport sur les plagiats qui pourraient constituer la contrefaçon.

— Des béliers de la Silésie prussienne, béliers de race électoral et des béliers purs de race espagnole, importés en France par le sieur Ennet, avaient été par lui confiés au sieur Leroux cultivateur, qui devait les faire lutter avec ses brebis. Les frais de garde et de nourriture devaient-ils se compenser avec les avantages que le sieur Leroux retirerait de la lutte, ou bien le sieur Ennet devait-il payer au sieur Leroux 10 cent. par jour pour la nourriture de chaque bélier? Telle est la contestation qui s'est élevée entre ces deux parties devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance. Le sieur Ennet de

son côté a formé contre le sieur Leroux une demande reconventionnelle en paiement de 800 fr. à raison de l'état de maladie dans lequel le troupeau lui a été rendu. « Le sieur Leroux, a-t-on dit à l'audience, devait soigner ces bêtes en bon père de famille; il avait promis une nourriture saine et abondante, des promenades fréquentes, une bergerie bien disposée, et cependant on a laissé dépérir ces pauvres animaux; ils sont restés sans soin dans une bergerie humide; aussi ces bœliers jadis si beaux furent rendus dans une maigreur affreuse, et il leur fut impossible de faire la route à pied. » Ici la voix de l'orateur a pris l'accent de la plus vive douleur, et dans une touchante péroraison, il a représenté les malheureux quadrupèdes frappés de la maladie du piétin, et forcés de voyager en voiture comme ces veaux que l'on traîne à la mort. Mais le Tribunal n'a pas regardé ces faits comme constants; le sieur Ennet a été débouté de sa demande reconventionnelle, et condamné à payer 216 f. au sieur Leroux pour la nourriture et la garde des bœliers.

M. Albert Laponneraye, instituteur, a professé et publié un Cours d'Histoire de France depuis 1789 jusqu'à nos jours; quatre publications successives ont été saisies, et l'auteur renvoyé devant la Cour d'assises sous la prévention de dix à douze délits. Au commencement de l'audience de ce jour, M. Moulin a demandé la remise de l'affaire à la prochaine session, sur le motif que M. Bethmont, avocat du prévenu, était allé à Rouen, plaider pour M. Barthélemy son client. Cette excuse n'a point été accueillie par la Cour, qui a condamné par défaut M. Laponneraye à cinq années d'emprisonnement, 3000 fr. d'amende et à l'affiche de l'arrêt, au nombre de 500 exemplaires.

M. Grossetête, qui, comme imprimeur de la 4e livraison du cours de M. Laponneraye, avait été mis en cause, a demandé à être jugé. A la différence de la plupart des imprimeurs, qui ne lisent qu'à l'audience pour la première fois, l'écrit sorti de leurs presses, Grossetête a avoué qu'il avait lu la publication poursuivie. Aussi, s'emparant de cet aveu, M. l'avocat-général Delapalme a-t-il soutenu avec force la prévention de complicité dirigée contre l'imprimeur, défendu par M. Moulin. Il a été acquitté après une courte délibération du jury.

Le jugement suivant a été rendu par le Tribunal correctionnel (6e chambre) dans l'affaire du *Moniteur du Commerce*, journal dont le gérant avait cru pouvoir s'affranchir de la formalité du cautionnement :

Attendu qu'il résulte des faits, des débats et des pièces produites, que le journal intitulé le *Moniteur du Commerce* contient des nouvelles politiques et des articles d'économie politique;

Attendu que ces diverses insertions rentrent dans les matières politiques, et soumettent ainsi le journal à la formalité du cautionnement;

Attendu cependant que Dervieu, gérant dudit journal, n'a pas cru devoir fournir ledit cautionnement;

Par ces motifs, le Tribunal, faisant application de la loi, condamne Dervieu aux peines portées par l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819;

Mais, attendu qu'il existe au procès des circonstances atténuantes, résultant de ce que le *Moniteur du Commerce* est une publication créée dans l'intérêt du commerce, et ne rapporte lesdites nouvelles politiques que dans ce même intérêt; faisant application de l'art. 463 du Code pénal, et vu que le dommage porté par le sieur Dervieu n'excède pas 25 fr., le Tribunal le condamne au paiement de 100 fr. d'amende et aux frais du procès.

On croit qu'il y aura appel de cette décision tant de la part du gérant que de la part de M. le procureur du Roi, à minima.

Mlle Vitry tient sur le boulevard de l'Hopital, non loin du port de ce nom, ce qu'elle appelle et se rengorgeant un café-estaminet, ou les beaux-fils du port et les fiers à bras de la rivière vont humer le trois-six, le casis à cinq cent. et le cent-sept ans première fleur. L'hotesse est avenante pour ceux qui paient bien; elle possède un physique masculinement agréable, une taille de cinq pieds six pouces, un schall bourre de soie pour les dimanches et des socques articulés. Mlle Vitry tient le milieu entre la belle hotesse de la Pomme de Pin et la mère Radis, de plus récente et non moins bachique mémoire.

Dans les cas ordinaires, Mlle Vitry s'en fie à la puissance de son bras pour calmer les orages qu'excitent les bruyantes passions de ses consommateurs, lorsqu'elles se trouvent combinées avec excès de brandevin, pour rappeler à l'ordre les insolens et faire payer les récalcitrons. Aujourd'hui c'était un cas extraordinaire et elle avait traduit devant la 6e chambre, M. Michel, fort du port quelle inculpait de voies de fait. « Monsieur, disait-elle, en adoucissant le timbre d'une voix douteuse, m'a abîmée dans mon établissement, je n'avais pas figure humaine, je m'ai évanouie!... quoi!..

Michel, avec un gros rire: Evanouie! Ah! eh! évanouie, plus souvent; c'est elle qui m'a rossé.

Mlle Vitry: Quoi moi! battre un homme du port!

Michel: Marquez qu'elle se gêne, elle en battrait une douzaine, la virago!

Deux forts sont successivement introduits comme té-

moins, et tous deux s'accordent à dire que la demoiselle avait rossé le prévenu avec un gros tabouret qu'elle tenait de la main gauche, tandis qu'elle le pelotait de la main droite.

Un curieux: Tudieu, quelle commère!

Le témoin: Oui, allez vous y frotter!

L'avocat de la demoiselle Vitry se lève, et croit ne pouvoir mieux faire connaître sa cliente, qu'en donnant lecture d'un certificat: « Le certificat, dit-il, ne lui a pas coûté moins de 33 francs... »

Un mauvais plaisant: Les témoins sont fort chers, et n'en a pas qui veut.

Mlle Vitry, avec sa voix du boulevard: Silence, donc, méchant!

L'avocat: Le certificat a coûté 33 francs, y compris les frais de maladie; les sangsues...

Un fort: Et les honoraires!

L'avocat: Le certificat constate que Mlle Vitry a été d'autant plus malade des coups qu'elle a reçus, qu'elle est enceinte de deux mois.

Un autre fort: Oh! oh! la drôle de mam'selle!

L'avocat: Dans tous les cas, il ne peut y avoir jamais de provocation admise de la part d'une femme qui bat un homme.

Michel: Oui, une femme, c'est vrai; mais une femme comme cela!.. cinq pieds huit pouces.

Le Tribunal, attendu provocation suffisante, renvoie le prévenu de la plainte, et condamne Mlle Vitry aux dépens.

Mlle Vitry: J'en rappelle, et bien sûr.

Un fort: Nous rirons.

On vient d'arrêter à Pantin deux individus, qui depuis quelque temps exploitaient la banlieue. Munis d'une ordonnance de police, ils se présentaient chez les commerçants dont les marchandises étaient sujettes à des droits, et percevaient ainsi des sommes plus ou moins considérables. Un marchand de Pantin, plus avisé que les autres, voulut lire l'ordonnance en vertu de laquelle ils agissaient, et reconnaissant qu'elle était datée du mois d'août 1822, fit arrêter les deux escrocs, qui ont été conduits à la préfecture de police.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Ventes sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1re chambre, une heure de relevée.

En deux lots, qui ne seront pas réunis:

1° D'une MAISON et Jardin, situés à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, non encore numérotée, 11e arrondissement de la ville de Paris;

2° D'un TERRAIN, situé au même endroit, attenant au premier lot.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le 1er février 1832, l'adjudication définitive aura lieu le 22 mars 1832.

DESIGNATION.

PREMIER LOT.

Maison et Jardin, sis à Paris, rue Neuve-Notre-Dame-des-Champs.

Cette maison et dépendances est située à Paris, dans une rue nouvelle, allant de la rue Notre-Dame-des-Champs au boulevard Mont-Parnasse, avec jardin derrière, dans lequel est un puits mitoyen avec la maison voisine.

Cette maison n'est pas encore numérotée; elle est construite sur un terrain de 64 mètres 454 millimètres (116 toises 4/5 pieds): elle est élevée au-dessus de caves d'un rez-de-chaussée, deux étages carrés et d'un troisième étage carré sur la rue, et en massarde sur le jardin.

DEUXIEME LOT.

Terrain à la suite de ladite Maison dans la rue Neuve-Notre-Dame-des-Champs.

Ce terrain vague est de la même forme et de la même longueur que celui où est située la maison ci-dessus désignée, et du jardin en dépendant tout-à-fait contigu à ladite maison. Ce terrain est limité tout autour par un petit fossé, et paraît destiné à recevoir une construction; sur le devant de la rue il existe même déjà quelques fragmens de fondation de caves. Cette propriété, située dans un des plus beaux quartiers de Paris, peut par sa position avantageuse servir à la fois de maison de ville et de maison de campagne.

TENANS.

Le tout tient, au nord, à la propriété de M. Pallier, maître maçon; au midi à la propriété de M. Amiot; au levant à ladite rue Neuve-Notre-Dame-des-Champs, et au couchant à M. Chameau.

MISES A PRIX.

Premier lot, maison et jardin, à la somme de 25,000 fr. Deuxième lot, le terrain vague y attenant, à celle de 4,000 fr.

S'adresser pour plus amples renseignements:

1° A M. Coppy, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue des Fossés-St.-Germain-l'Auxerrois, n. 29;

2° A M. Dargère, avoué présent à la vente, quai des Augustins, n. 11.

Adjudication préparatoire, le 28 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1re instance de la Seine, des bâtimens, constructions et dépendances composant le passage VENDOME, sis à Paris, boulevard du Temple, n. 39.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Gamard, avoué

poursuivant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Vieilles, n. 26; 2° à M. Lambert, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, n. 4; 3° à M. Delacourte aîné, avoué, rue des Jeûneurs, n. 3.

ETUDE DE M. DYVRANDE, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire, le mercredi 11 avril 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris;

En deux lots qui ne seront pas réunis,

1° D'une MAISON et dépendances, rue de Joubert, n. 8, à Paris, revenu susceptible d'augmentation, 2,500 fr. Estimation et mise à prix: 27,350 fr.;

2° D'une autre MAISON et dépendances, sises aux Champs-Élysées, avenue de Neuilly, n. 13. Cette maison n'est pas imposée. Revenu susceptible d'augmentation, 3,200 fr. Estimation et mise à prix, 36,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser à Me Dyvrande, quai de la Cité, n. 23, en face le pont d'Arcole; avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 14 mars midi.

Consistant en divers meubles, tableaux, pendule, vases, flambeaux, tables, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MAGASIN DE PERRUQUES ET FAUX-TOUPETS,

Rue de Rohan, n. 22, vis-à-vis celle de Rivoli.

CARRAT, coiffeur, breveté, connu pour la perfection des perruques et faux-toupetts en frisure naturelle, et aux prix les plus modérés.

AVIS AUX MALADES

ET

A MESSIEURS LES PHARMACIENS DE FRANCE

ET DE L'ÉTRANGER,

L'ESSENCE DE SALSEPAREILLE

Pour la guérison des Dartres, de la Goutte, des Maladies secrètes, etc., préparée en grand, chez BRIANT, pharmacien, breveté du Roi, rue Saint-Denis, n. 154, à Paris, lui permet de vendre le flacon à un prix plus modéré que celui offert jusqu'à ce jour.

PHARMACIE RUE J.-J. ROUSSEAU, N. 21.

Traitement végétal pour la guérison prompte et radicale des DARTRES et des MALADIES SECRÈTES sans mercure, par M. S..., médecin. — Consultations gratuites toute la journée jusqu'à 11 heures du soir.

NOUVEAU TRAITEMENT

DES MALADIES DE POITRINE

INVENTÉ PAR LEPÈRE, PHARMACIEN,

Place Maubert, n. 27.

Ce traitement, aussi simple que facile dans son application, guérit, en peu de temps, les RHUMES, les CATARRHES et la PNEUMONIE, même au second degré.

La réputation que M. Lepère s'est acquise, il y a déjà longtemps, dans le traitement d'un autre genre de maladie, est la meilleure garantie des soins qu'il a apportés dans le perfectionnement de cette nouvelle invention.

Ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, avec celle qui est à côté.

Traitement par correspondance. (Affranchir.)

SUPPRESSION DE DÉPÔT

D'ESSENCE DE SALSEPAREILLE ET DE CUBÈBES

De la rue Laffitte, où il n'existe plus.

M. Butler-Smith, pharmacien de S. M. B., breveté pour la préparation de l'Essence concentrée de la Salsepareille rouge de la Jamaïque à la vapeur (prix: 8 et 15 fr. la bouteille), prévient le public que le seul dépôt de ce puissant dépuratif de la masse du sang, employé avec tant de succès pour la guérison radicale des maladies secrètes, dartres, scrofules, scorbut et toutes les maladies de la peau, est toujours à la Pharmacie anglaise, à Paris, place Vendôme, n. 23, et qu'il n'en existe pas ailleurs. Pour empêcher les contrefaçons et la fraude, nos bouteilles portent des étiquettes aux armes d'Angleterre, et le nom de la Pharmacie anglaise, place Vendôme, n. 23, incrusté dans le verre. Essence de Salsepareille, telle que l'annoncent des pharmaciens français qui copient mot à mot nos annonces, à 4 fr. le flacon, avec cette exception qu'elle ne contient ni mélasse ni mercure.

BOURSE DE PARIS, DU 10 MARS.

A TERME.

Table with columns for '5 0/0 (coupon détaché) au comptant', 'Emp. 1831 au comptant', '3 0/0 au comptant', 'Rente de Nap. au comptant', 'Rente perp. d'Esp. au comptant'. Includes sub-columns for '1er cours', 'pl. haut', 'pl. bas', 'dernier'.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du lundi 12 mars 1832.

Table listing names and professions of those appearing at the Commercial Tribunal of Paris on March 12, 1832.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après:

Table listing names and professions of those whose affirmations were closed in bankruptcies.

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après:

Table listing names and professions of those who produced titles in bankruptcies.

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après:

Table listing names and professions of provisional syndics in bankruptcies.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 9 mars 1832.

Table listing names and professions of those who declared bankruptcies.